



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SENR – 2024 – B103 du 24 juillet 2024

Arrêté cadre sécheresse

fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire intra-départemental du Rhône et de la métropole de Lyon

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et suivants, L. 214-18, R. 211-66 à R. 211-70,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône,

VU le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et son article 5,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-02-00012 du 02 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté de bassin n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 n° DDTT-SEN20230622_B27 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du département du Rhône et de la métropole de Lyon hors territoire de l'Est lyonnais et hors axe Saône,

VU les schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU les recommandations du rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur la sécheresse et les orientations techniques sur la gestion de la sécheresse, adressées aux préfets par courrier de la Ministre et de la secrétaire d'État au Ministère de la transition écologique et solidaire en date du 23 juin 2020,

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, adressée aux préfets,

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période sécheresse du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires de mai 2023,

VU le courrier du 14 avril 2023 de la préfète de région adressé aux préfets de département détaillant les orientations pour la gestion des épisodes de sécheresse en région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la consultation du public organisée du 24 avril 2024 au 14 mai 2024 inclus,

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les décisions s'appuieront sur les données et prévisions fournies par Météo-France, sur les données de débits (stations limnimétriques) et du fonctionnement biologique des cours d'eau représentatifs de secteurs hydrographiques (constatations ONDE), sur les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet (BRGM, DREAL...), et sur les données fournies par les études de volumes prélevables locales,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L. 211-3 et suivants, L. 214-18 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évaluation de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application,

CONSIDÉRANT la préexistence d'orientations régionales qui justifie d'adapter les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 aux circonstances locales existantes sur la circonscription administrative départementale du Rhône, notamment au regard des objectifs de réduction et des critères d'adaptation,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral intègre des dispositions spécifiques aux ICPE en ce sens,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet.

Dans le présent arrêté, le territoire intra-départemental correspond au territoire de la circonscription départementale du Rhône non concerné par les arrêtés interdépartementaux de l'axe Saône ou de l'Est lyonnais.

Le présent arrêté s'applique sur le territoire intra-départemental délimité en annexe 1.

Les parties de la circonscription départementale du Rhône qui relèvent d'une gestion interdépartementale font l'objet d'arrêtés cadres spécifiques.

Le présent arrêté définit pour le territoire intra-départemental, les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse pour les nappes d'eau souterraines et les cours d'eau.

Plus précisément, il a pour objet :

- de délimiter des zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de suivi, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages, notamment des prélèvements ;
- de fixer, pour chacune de ces zones de gestion les référentiels de mesures et d'observations de l'évolution de l'état de la ressource ;
- de qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles, eaux souterraines) quatre situations de gestion-type par référence à une situation dite normale : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- de fixer les valeurs-seuils permettant d'apprécier la situation effectivement connue pour chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- de déterminer les mesures de restriction ou d'interdiction par usage de l'eau rendues nécessaires par la situation constatée.

Article 2 : Champ d'application.

Le présent arrêté s'applique :

- Aux eaux superficielles.

Sont définies comme eaux superficielles, les eaux des cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, ainsi que les eaux des plans d'eau et sources.

Sont également concernées les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau, si elles existent. La nappe d'accompagnement est définie dans le présent arrêté comme les zones de géologie correspondant à des formations d'« alluvions fluviales modernes », dans la limite d'une bande de 150 m de part et d'autre du cours d'eau. Cette distance peut être légèrement adaptée pour tenir compte de la géologie et de l'hydrographie locale. La cartographie de ces zones (annexe 6) est disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

- Aux eaux souterraines.

Sont définies comme eaux souterraines les eaux de la nappe du Garon

L'aquifère de la vallée du Garon est celui des alluvions fluvio-glaciaires de la vallée du Garon, qui diffère pour la gestion de la sécheresse, de la nappe d'accompagnement du Garon.

Les eaux souterraines autres que cet aquifère sont soumises aux restrictions des eaux superficielles.

- **Aux eaux distribuées par le réseau d'adduction en eau potable.**

Quelle que soit l'origine de l'eau (superficielle - y compris la Saône, le Rhône et leurs nappes d'accompagnement - ou souterraine, venant ou non d'une autre zone de gestion), du moment que la commune où se situe l'usage trouve en mesure de restriction ou d'interdiction.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux besoins de la défense incendie,
- Aux prélèvements effectués en vue d'assurer l'approvisionnement en eau potable,
- Aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux,
- Au Rhône, à la Saône et à leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent, pour les usages non domestiques (annexe 4),
- Aux plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et conformes à leurs actes administratifs individuels.

Les eaux du Rhône et de sa nappe d'accompagnement ne sont pas dérogatoires pour les usages domestiques des particuliers et des entreprises (annexe 4).

Pour ce cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité ou la sécurité publique sont menacées.

Article 3 : Gouvernance.

- **Les échelles de gouvernance.**

Le présent arrêté se conforme aux orientations de bassin mises en œuvre par le préfet coordonnateur de bassin.

Le préfet a la possibilité de fixer des restrictions plus sévères que les orientations prises au niveau supra-départemental si les circonstances locales le justifient pour préserver la fourniture de l'eau potable et les écosystèmes aquatiques.

- **Les masses d'eau interdépartementales.**

Cas du bassin versant du Gier

Dans l'objectif d'assurer une coordination interdépartementale sur le bassin versant du Gier, les décalages temporels entre départements concernant les prises de décision sont limités au maximum. Les décisions en termes de niveau de gravité sur le département du Rhône sont harmonisées avec les décisions prises par le préfet de la Loire coordonnateur sur ce même bassin versant. Un écart d'un niveau de gravité est possible du fait des différences hydrologiques entre l'amont et l'aval du bassin versant du Gier.

Cas des nappes de l'Est lyonnais

Le territoire de l'Est lyonnais constitue une entité hydrogéologique désignée par le préfet coordonnateur de bassin comme nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté cadre interdépartemental.

Cas de l'axe Saône

Le territoire de l'axe Saône constitue une entité hydrogéologique désignée comme nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté cadre interdépartemental.

Cas des bassins versants et aquifères interdépartementaux sans coordination renforcée sur le territoire du département du Rhône

Ces bassins versants et aquifères interdépartementaux sont identifiés géographiquement mais ne font pas l'objet d'une coordination renforcée par la désignation d'un préfet coordonnateur.

La coordination interdépartementale sera assurée via les comités de gestion de l'eau.

- **Le comité départemental de gestion de l'eau**

Le comité départemental de gestion de l'eau rassemble différentes instances qui traitent de la gestion structurelle et conjoncturelle de la sécheresse, afin de pouvoir gérer l'eau dans sa globalité temporelle et territoriale.

Une formation spécifique de ce comité, dédiée au territoire intra-départemental, a pour mission d'analyser la situation conjoncturelle de la ressource en eau et d'échanger sur les mesures appropriées à cette situation.

Les membres de cette formation peuvent être consultés en réunion ou par voie dématérialisée.

Cette formation spécifique est composée de représentants des organismes et structures suivants :

- les services et établissements public de l'État : préfecture du Rhône, direction départementale des territoires du Rhône (DDT69), direction départementale des territoires de l'Ain (DDT01) direction départementale des territoires de l'Isère (DDT38), direction départementale des territoires de la Loire (DDT42), direction départementale des territoires de Saône et Loire (DDT71), direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), agence régionale de santé (ARS), direction départementale de la protection des populations (DDPP), office français de la biodiversité (OFB), Météo-France,
- les collectivités : association des maires de France, association des maires ruraux, Métropole de Lyon, département du Rhône,
- la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'est-lyonnais,
- la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Loire en Rhône-Alpes,
- les représentants des bassins versants faisant l'objet d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)
- les représentants des usagers : chambre d'agriculture, syndicat mixte hydraulique agricole du Rhône (SMHAR), chambre de commerce et d'industrie, fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aéroport de Lyon, APORA, professionnels du lavage automobile, France nature environnement,
- les exploitants des réseaux d'alimentation en eau potable.

Cette formation spécifique dédiée au territoire intra-départemental se réunit a minima deux fois par an, en dehors des périodes de basses eaux.

- en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir,
- en fin d'étiage estival (à l'automne ou en début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté cadre.

En sus de ces deux réunions plénières, la formation spécifique dédiée au territoire intra-départemental se réunit en tant que de besoin en fonction du suivi de l'état des ressources.

Article 4 : Définition des zones de gestion.

Dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon, sont définies 9 zones de gestion cohérentes vis-à-vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion. 5 zones sont concernées par le présent arrêté (zones 1, 3, 4, 5 et 6). La carte de délimitation de ces zones de gestion est en annexe 1 du présent arrêté. La liste alphabétique de répartition des communes est jointe en annexe 2.

Lorsqu'une commune se situe dans plusieurs zones de gestion :

- les mesures de portée générale qui s'appliquent sont celles de la situation des eaux superficielles des zones concernées,
- les mesures de restriction des usages non domestiques sont celles des zones concernées,
- les mesures de restriction des usages domestiques des particuliers, des collectivités et des entreprises (annexe 4) sont celles de la zone de gestion avec les restrictions les plus élevées.

Article 5 : Référentiel de données et d'observations.

Compte tenu de l'absence de station de mesure de débit sur certains cours d'eau, les stations de référence ont été déterminées par assimilation entre bassins versants ayant des fonctionnements hydrologiques similaires. Les stations de mesures des débits de référence sont gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; les mesures de débits y sont effectuées en continu.

Les piézomètres de référence font l'objet d'un suivi du BRGM et de la DREAL. Les piézomètres ou ouvrages de suivi des partenaires du comité départemental de gestion de l'eau (syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône, syndicats de bassin versant, collectivités compétentes en eau potable, sociétés prestataires ou délégataires de services publics, etc) peuvent être utilisés pour compléter l'appréciation de la situation des nappes. Le service départemental de l'office français de la biodiversité effectue les investigations de l'observatoire national des étiages (ONDE) et en délivre les résultats. Ce réseau permet un suivi visuel mensuel des stations hydrologiques entre mai et septembre. Dès la situation de vigilance, définie à l'article 6 du présent arrêté, un suivi complémentaire à une fréquence plus élevée peut être mené à tout moment sur les secteurs jugés sensibles.

Les stations hydrologiques sont classées en 2 catégories. La liste principale se réfère aux stations plus représentatives et dont la chronique de suivi permet d'élaborer des références statistiques exploitables. La liste complémentaire réunit les stations plus récentes, moins représentatives ou avec des interruptions techniques qui permettent d'apporter des informations complémentaires.

Les stations hydrologiques et piézométriques de référence, et les stations du réseau ONDE utilisées sont répertoriées dans les tableaux suivants.

Zone de gestion	Station de référence cours d'eau		Station ONDE	Piézomètres de référence eaux souterraines (code BSS de l'ouvrage suivi)
Zone 1	Liste principale : le Rhins à Amplepuis, l'Azergues à Chatillon, l'Azergues à Lozanne, l'Ardières à Beaujeu, Le Morgon à Villefranche sur Saône	Liste complémentaire : le Gand à Neaux, Le Sornin (station à venir) La Morcille à Villié-Morgon	Alix Ardière amont Drioule Grosne orientale Mauvaise Nizerand Pramenoux Rançonnet Rebaisselet Soanan Trambouze Vauxonne amont	
Zone 2 – Axe Saône	Le suivi de cette zone est détaillé dans l'arrêté cadre interdépartemental de l'axe Saône.			
Zone 3	Liste principale : la Coise à Larajasse, la Brévenne à Sain-Bel	Liste complémentaire : la Turdine à l'Arbresle	Conan Cosne Coise Potensinet Torranchin Trésoucle Turdine	

Zone de gestion	Station de référence cours d'eau		Station ONDE	Piézomètres de référence eaux souterraines (code BSS de l'ouvrage suivi)
Zone 4	Liste principale : Idem zones 1-2 et 5	Liste complémentaire : Idem zones 1-2 et 5	Idem zones 1-2 et 5	
Zone 5	Liste principale : l'Yzeron à Craponne l'Yzeron à Francheville (Taffignon)	Liste complémentaire :	Ruisseau de Charbonnières Fondagny Garon Mouche Yzeron amont	Piézomètre de Millery (07221D0023/S)
Zone 6	Liste principale : Le Gier à Givors	Liste complémentaire : l'Ecotay à Marllhes	Bassenon Reynard	

Article 6 : Définition des situations de gestion adaptées à l'état de la ressource et des seuils correspondants.

- Article 6-1 : Évaluation des niveaux de gravité

Pour les eaux superficielles

La situation hydrologique par zone est évaluée à partir des débits moyens journaliers mesurés au niveau des stations de mesure de référence. Cette évaluation est réalisée tous les 14 jours en situation de vigilance, et tous les 7 jours en situation d'alerte ou d'alerte renforcée.

Le franchissement de seuil à la baisse pour l'ensemble d'une zone de gestion peut intervenir lorsque le débit moyen journalier (QJ) d'un cours d'eau est inférieur à un seuil donné (annexe 3) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours.

Chaque zone de gestion comprend plusieurs stations de suivi, pour lesquelles la situation moyenne de l'ensemble de ces stations est évaluée.

La situation est également évaluée au vu de l'observation d'autres indicateurs représentatifs de la situation de sécheresse, tels que les données du réseau ONDE, les données pluviométriques, les constatations sur le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, l'évolution météorologique des jours à venir... La tendance de la courbe des débits moyens journaliers fournit également une aide à la décision.

Le VCN3 décadaire est la valeur seuil de déclenchement des situations hydrologiques. Il correspond à la moyenne des 3 jours consécutifs les plus bas sur une période de 10 jours fixes. Il est issu de données mesurées aux stations hydrométriques. La statistique est réalisée à partir de l'ensemble des données observées sur la période de référence 1990-2020. Pour les stations ne disposant pas de données sur l'ensemble de la période, la période retenue débute à la mise en service de la station.

Pour les eaux souterraines

La situation piézométrique est évaluée au moins mensuellement à partir des relevés fournis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou disponibles sur la banque ADES au niveau des piézomètres de référence.

Certaines zones comprennent plusieurs stations de suivi. La situation de l'ensemble des situations piézométriques est évaluée. Le franchissement de seuil à la baisse pour l'ensemble d'une zone de gestion peut intervenir lorsque le niveau piézométrique d'une seule station est inférieur à un seuil donné (annexe 3) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours.

Tout franchissement de seuil à la baisse pour les eaux souterraines comme superficielles peut être anticipé si nécessaire suite à une analyse multifactorielle.

- Article 6-2 : Définition des niveaux de gravité

Les situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définies ci-après motivent la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone considérée.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

Les seuils de déclenchement des situations pour les eaux superficielles et souterraines sont définis en annexe 3.

La situation normale.

Elle correspond :

- Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où les usages sont satisfaits sans préjudice pour le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, s'ils s'effectuent dans les conditions réglementaires en vigueur et dans le respect des prescriptions et autorisations délivrées,
- Pour les eaux souterraines, au niveau piézométrique où les usages sont satisfaits sans préjudice pour la réalimentation de la nappe s'ils s'effectuent dans les conditions réglementaires en vigueur et dans le respect des prescriptions et autorisations délivrées.

Situation de vigilance.

Cette situation correspond, à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les usages sont satisfaits sans préjudice pour la ressource et le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, mais à partir duquel la situation basse est susceptible de s'aggraver dans les semaines ou le mois à venir. Une telle situation est rencontrée, en moyenne moins de une année sur deux.

Situation d'alerte.

Cette situation est caractérisée par le risque de conflit d'usage, et donc la nécessité de restreindre les usages de confort ; il s'agit d'économiser l'eau afin de retarder, si possible, le passage à la situation d'alerte renforcée ou de crise.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne, une année sur cinq.

Situation d'alerte renforcée.

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond :

- Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, à un étiage tel qu'en l'absence de mesures restrictives de nombreux usages ne peuvent être satisfaits, et tel que le fonctionnement biologique des milieux aquatiques se trouve fortement affecté (dystrophie, mortalité de poissons...),
- Pour les eaux souterraines, à un niveau d'alimentation des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne, une année sur dix.

Situation de crise.

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée. Elle correspond à la mise en péril de l'alimentation en eau potable, de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de la survie des espèces présentes dans le milieu.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne, une année sur vingt.

- Article 6-3 : les cas particuliers

La nappe du Garon.

Les valeurs des courbes enveloppes de déclenchement des situations de vigilance (Niveau Piézométrique de Vigilance : NPV), alerte (Niveau Piézométrique d'Alerte : NPA), alerte renforcée (Niveau Piézométrique d'Alerte Renforcée : NPAR), crise (Niveau Piézométrique de Crise : NPC) ont été définies dans le cadre du plan de gestion de la ressource en eau (PRGE) du Garon. Ces valeurs sont reprises dans l'annexe 3.

La zone de gestion n° 4.

Le déclenchement des situations en zone 4 est lié aux décisions prises dans les zones 1 et 5.

Pour cette zone, la situation est identique à la moins restrictive des 2 zones.

La zone de gestion 4 du présent arrêté (annexe 7) est en partie concernée par les nappes des couloirs d'Heyrieux et de Décines. Dans ce secteur, les prélèvements dans les eaux souterraines de ces nappes pour des usages non domestiques situés dans la zone 4 répondent aux mesures de limitation des usages de l'eau du territoire de l'Est lyonnais.

Article 7 : Constatation de la situation des cours d'eau et des nappes souterraines par rapport aux seuils.

À titre indicatif, le délai recherché entre le constat et l'analyse de l'état de la ressource d'une zone de gestion, selon les principes des articles 5 et 6, et la signature d'un arrêté de restriction des usages est de 8 jours.

Un arrêté préfectoral spécifique indique les zones de gestion qui sont placées en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Les situations des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement et les situations des nappes souterraines, sont déterminées indépendamment les unes des autres.

Article 8 : Levée des mesures.

La décision de levée des mesures est prise par arrêté préfectoral.

Eaux superficielles

Les mesures peuvent être levées lorsque le débit moyen journalier, pour l'ensemble des stations d'une zone de gestion, retrouve un niveau supérieur au seuil de référence (annexe 3) pendant au moins 10 jours consécutifs.

Eaux souterraines

Les mesures peuvent être levées lorsque l'ensemble des piézomètres de référence d'une nappe retrouve un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs.

En cas de situation de crise pour les eaux superficielles ou souterraines, le passage en situation de restriction moindre peut être anticipé seulement après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée.

Article 9 : Mesures mises en place pour chaque situation et pour chaque usage.

Les tableaux en annexe 4 définissent les mesures de limitation ou d'interdiction adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée.

Pour chaque zone de gestion concernée par des eaux superficielles et des eaux souterraines est indiqué un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les eaux superficielles et un autre pour les eaux souterraines. Le plus restrictif des 2 niveaux de gravité fait référence.

Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient, notamment en prenant des dispositions rendant prioritaire l'usage d'alimentation publique en eau potable et limitant les prélèvements des réseaux collectifs publics ou les usages individuels d'irrigation.

Le préfet peut, si nécessaire, après avoir recueilli l'avis des membres de la formation spécifique du comité départemental de gestion de l'eau, adapter les présentes dispositions, notamment celles relatives aux secteurs concernés par les observations de situations hydrologiques ou piézométriques.

Le maire peut prendre un arrêté municipal reprenant les mesures de gestion des usages de l'eau mentionnées dans le tableau en annexe 4 de manière à en permettre le contrôle par la police municipale.

Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire a aussi la responsabilité de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Article 10 : Dispositions spécifiques.

- Réseaux publics de distribution d'eau.

Les structures collectives gestionnaires de réseaux publics de distribution d'eau potable et d'irrigation de l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon transmettent sur sollicitation, un bilan de la situation au regard de la mobilisation de la ressource, de la consommation d'eau et des difficultés qu'elles pourraient rencontrer en termes de quantité et de qualité.

Les gestionnaires sont habilités à proposer, en concertation avec les maires des communes concernées, toute disposition rendue nécessaire sur leur réseau par la situation.

- Prélèvements dans le milieu – obligation de comptage/relevé hebdomadaire.

Les prélèvements dans le milieu à destination des usages ou des prélèvements soumis à une obligation de comptage des volumes prélevés font l'objet d'un relevé hebdomadaire des volumes prélevés par point de prélèvement qui est activé dès la situation de vigilance et actualisé jusqu'au retour en situation normale.

Ces relevés sont à tenir à disposition en cas de contrôle ou sur demande de l'administration.

- Demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, d'une adaptation des mesures de restriction (niveau crise).

A titre exceptionnel et au seul niveau de gravité de crise, le préfet peut, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs.

Les demandes sont à adresser au service départemental de la police de l'eau du Rhône suffisamment en amont pour pouvoir être analysées et instruites. Elles doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que des dates et heures de prélèvement en jeu. Des éléments supplémentaires, conditionnant les mesures exceptionnelles, peuvent être demandés.

- **Installations Classées pour l'environnement (ICPE).**

Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, en application de son article 5, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 et les exemptions listées à l'article 3 du même arrêté ministériel sont remplacés par ceux détaillés dans le tableau C de l'annexe 4 et au point 10 de l'annexe 5 du présent arrêté. Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 restent applicables.

Article 11 : Contrôle.

Pendant toute la durée d'application des mesures de restriction ou d'interdiction arrêtées sur une zone de gestion cohérente, des contrôles sont effectués par des agents habilités à constater les infractions, qui vérifient le bon respect des limitations des usages de l'eau.

Article 12 : Sanctions.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Abrogation.

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 n°DDTT-SEN20230622_B27 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du département du Rhône et de la métropole de Lyon hors territoire de l'Est lyonnais et hors axe Saône est abrogé.

Article 14 : Publication.

Le présent arrêté cadre est publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Il est adressé, pour affichage en mairie, aux maires des communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon et mention peut en être insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Les arrêtés de déclenchement des mesures de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont adressés aux seules communes des secteurs concernés.

Article 15 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental du Rhône de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 : Cartographie des zones de gestion sécheresse



**Direction départementale
des territoires**

Territoires pouvant être soumis à des mesures de limitation des usages de l'eau



Annexe à l'arrêté n° DDT-SENR-2024-B 103
du 24 juillet 2024

Sources : DDT 69 (SEN)
Fond de carte : BDTOPO * - 2022 - Éditée le : 08/03/2023 - Diffusion : libre

Annexe 2 : Appartenance des communes aux zones de gestion

Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001
Aigueperse	ZONE 1	69002
Alix	ZONE 1	69004
Amplepuis	ZONE 1	69006
Ampuis	ZONE 6	69007
Ancy	ZONE 3	69008
Aveize	ZONE 3	69014
Azolette	ZONE 1	69016
Bagnols	ZONE 1	69017
Beaujeu	ZONE 1	69018
Beauvallon (Nord)	ZONE 5	69179
Beauvallon (Sud)	ZONE 6	69179
Belmont-d'Azergues	ZONE 1	69020
Bessenay	ZONE 3	69021
Bibost	ZONE 3	69022
Blacé	ZONE 1	69023
Brignais	ZONE 5	69027
Brindas	ZONE 5	69028
Brullioles	ZONE 3	69030
Brussieu	ZONE 3	69031
Bully	ZONE 3	69032
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034
Cenves	ZONE 1	69035
Cercié	ZONE 1	69036
Chabanière	ZONE 3	69228
Chambost-Allières	ZONE 1	69037
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038
Chamelet	ZONE 1	69039
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040
Chaponost	ZONE 5	69043
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044
Charentay	ZONE 1	69045

Commune	Zone de gestion	INSEE
Charly	ZONE 5	69046
Charnay	ZONE 1	69047
Châtillon	ZONE 1	69050
Chaussan	ZONE 5	69051
Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Chénelette	ZONE 1	69054
Chessy	ZONE 1	69056
Chevinay	ZONE 3	69057
Chiroubles	ZONE 1	69058
Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Claveisolles	ZONE 1	69060
Cogny	ZONE 1	69061
Coise	ZONE 3	69062
Condrieu	ZONE 6	69064
Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 1	69065
Cours	ZONE 1	69066
Courzieu	ZONE 3	69067
Craponne	ZONE 5	69069
Cublize	ZONE 1	69070
Dardilly	ZONE 4	69072
Denicé	ZONE 1	69074
Deux-Grosne	ZONE 1	69135
Dième	ZONE 1	69075
Dommartin	ZONE 1	69076
Duerne	ZONE 3	69078
Échalas	ZONE 6	69080
Écully	ZONE 4	69081
Émeringes	ZONE 1	69082
Éveux	ZONE 3	69083
Fleurie	ZONE 1	69084
Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Francheville	ZONE 5	69089
Frontenas	ZONE 1	69090
Givors	ZONE 6	69091

Annexe 2 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Gleizé	ZONE 1	69092
Grandris	ZONE 1	69093
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095
Grigny	ZONE 5	69096
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099
Irigny	ZONE 5	69100
Joux	ZONE 3	69102
Juliéna	ZONE 1	69103
Jullié	ZONE 1	69104
L'Arbresle	ZONE 3	69010
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042
La Mulatière	ZONE 5	69142
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250
Lacenas	ZONE 1	69105
Lachassagne	ZONE 1	69106
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107
Lancié	ZONE 1	69108
Lantignié	ZONE 1	69109
Larajasse	ZONE 3	69110
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250
Le Breuil	ZONE 1	69026
Légn	ZONE 1	69111
Lentilly	ZONE 5	69112
Le Perréon	ZONE 1	69151
Les Ardillats	ZONE 1	69012
Les Haies	ZONE 6	69097
Les Halles	ZONE 3	69098
Les Sauvages	ZONE 1	69174
Létra	ZONE 1	69113
Limonest	ZONE 4	69116
Lissieu	ZONE 1	69117
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118

Commune	Zone de gestion	INSEE
Longes	ZONE 6	69119
Longessaigne	ZONE 3	69120
Lozanne	ZONE 1	69121
Lucenay	ZONE 1	69122
Lyon	ZONE 4	69123
Marchampt	ZONE 1	69124
Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Marcy	ZONE 1	69126
Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Messimy	ZONE 5	69131
Meys	ZONE 3	69132
Millery	ZONE 5	69133
Moiré	ZONE 1	69134
Montagny	ZONE 5	69136
Montanay	ZONE 4	69284
Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
Montromant	ZONE 3	69138
Montrottier	ZONE 3	69139
Morancé	ZONE 1	69140
Mornant	ZONE 5	69141
Odenas	ZONE 1	69145
Orliénas	ZONE 5	69148
Oullins	ZONE 5	69149
Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Pollionnay	ZONE 5	69154
Pomeys	ZONE 3	69155
Pommiers	ZONE 1	69156
Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159
Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Propières	ZONE 1	69161

Annexe 2 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Quincié-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Ranchal	ZONE 1	69164
Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Riverie	ZONE 3	69166
Rivolet	ZONE 1	69167
Ronno	ZONE 1	69169
Rontalon	ZONE 5	69170
Sain-Bel	ZONE 3	69171
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196
Saint-Étienne-des-Oullières	ZONE 1	69197
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209

Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214
Saint-Julien	ZONE 1	69215
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216
Saint-Just-d'Avray	ZONE 1	69217
Saint-Lager	ZONE 1	69218
Saint-Laurent-d'Agnay	ZONE 5	69219
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220
Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Sainte-Consorce	ZONE 5	69190
Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Sarcey	ZONE 3	69173
Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Savigny	ZONE 3	69175
Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176
Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Souzy	ZONE 3	69178

Annexe 2 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Taluyers	ZONE 5	69241
Tarare	ZONE 3	69243
Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244
Ternand	ZONE 1	69245
Theizé	ZONE 1	69246
Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248
Thurins	ZONE 5	69249
Trèves	ZONE 6	69252
Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253
Val-d'Oingt	ZONE 1	69024
Valsonne	ZONE 1	69254
Vaugneray	ZONE 5	69255

Commune	Zone de gestion	INSEE
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Vauxrenard	ZONE 1	69258
Vernaison	ZONE 5	69260
Vernay	ZONE 1	69261
Villechenève	ZONE 3	69263
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Vindry-sur-Turdine (Nord)	ZONE 1	69157
Vindry-sur-Turdine (Sud)	ZONE 3	69157
Vourles	ZONE 5	69268
Yzeron	ZONE 5	69269

Annexe 3 : Seuils de déclenchement

1. Situation de vigilance

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de la situation de vigilance correspond :

- pour la période de mai à octobre aux VCN3¹ décennales statistiques de période de retour 2 ans ;
- pour la période de novembre à avril à la valeur de la 3^{ème} décade du mois d'octobre du VCN3¹ décennale statistique de période de retour 2 ans.

Pour les eaux souterraines, cette situation est motivée lorsque le niveau relevé sur l'ouvrage de suivi est inférieur à la médiane et si la tendance, appréciée sur une période de plus de 10 jours ne permet pas de prévoir un réapprovisionnement correct des aquifères.

2. Situation d'alerte

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de la situation d'alerte correspond :

- pour la période de mai à octobre aux VCN3 décennales statistiques de période de retour 5 ans ;
- pour la période de novembre à avril à la valeur de la 3^{ème} décade du mois d'octobre du VCN3¹ décennale statistique de période de retour 5 ans.

Pour les eaux souterraines, cette situation est constatée, si la courbe représentative de l'aquifère se situe à l'intérieur du fuseau "quinquennal - décennal" sec. Cette situation est maintenue tant que la courbe ne traduit pas une réalimentation de l'aquifère.

3. Situation d'alerte renforcée

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de la situation d'alerte renforcée correspond :

- pour la période de mai à octobre aux VCN3 décennales statistiques de période de retour 10 ans ;
- pour la période de novembre à avril à la valeur de la 3^{ème} décade du mois d'octobre du VCN3¹ décennale statistique de période de retour 10 ans.

Pour les eaux souterraines, cette situation est constatée, si la courbe représentative de l'aquifère se situe en dessous du niveau décennal sec. Cette situation est maintenue tant que la courbe ne traduit pas une réalimentation de l'aquifère.

L'ensemble des valeurs statistiques sont calculées et actualisées régulièrement depuis les séries de données validées disponibles soit depuis 1990 pour les eaux souterraines à 2020. Ces valeurs seront actualisées régulièrement en fonction des données disponibles.

4. Situation de crise

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de cette situation est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque ce débit existe, ou aux valeurs indiquées dans les études « volumes prélevables » réalisées en application des circulaires du 30 juin 2008 et du 3 août 2010 relatives à la gestion quantitative de la ressource.

En l'absence de ces valeurs, toute indication, en provenance notamment des exploitants des captages d'alimentation en eau potable, pourra être utilisée pour motiver le passage dans cette situation.

¹ VCN3 : débit minimal du cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs

Pour les eaux souterraines, le seuil de déclenchement de cette situation est au minimum identique au niveau piézométrique de crise tel que défini dans le SDAGE, ou aux valeurs indiquées dans les études « volumes prélevables » réalisées en application des circulaires du 30 juin 2008 et du 3 août 2010 relatives à la gestion quantitative de la ressource.

En l'absence de ces valeurs, le seuil de déclenchement est défini par la valeur vicennale absolue minimale.

Toutefois, toute indication, en provenance notamment des exploitants des captages d'alimentation en eau potable, pourra être utilisée pour motiver le passage dans cette situation.

5. Cas particulier de la nappe du Garon

Les valeurs des courbes enveloppes de déclenchement des situations de vigilance (NPV), alerte (NPA), alerte renforcée (NPAR), crise (NPC) sont définies dans le tableau ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
NPV	177,99	177,96	177,95	177,99	178,06	178,01	177,84	177,7	177,67	177,65	177,71	177,83
NPA	176,88	176,8	176,78	176,8	176,86	176,77	176,64	176,5	176,5	176,5	176,56	176,7
NPAR	176,42	176,32	176,29	176,3	176,37	176,25	176,14	176	176,01	176,01	176,08	176,23
NPC	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5

La valeur minimale de la courbe enveloppe NPA correspond à la côte du niveau piézométrique d'alerte (NPA) définie dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du Garon.

La courbe enveloppe NPC correspond au niveau piézométrique de crise (NPC) défini dans le PGRE du Garon.

6. Actualisation

L'ensemble des valeurs statistiques sont calculées et actualisées régulièrement depuis les séries de données validées disponibles. Ces valeurs seront actualisées régulièrement en fonction des données disponibles.

Les valeurs dans les tableaux de cette annexe sont donc indicatives.

- Stations liste principale.

20/41

l'Yzeron à Craponne Zone 5 V3015010	0,001																	
	0,012	0,057	0,045	0,025	0,02	0,011	0,007	0,004	0,003	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,002	0,012
	0,02	0,079	0,062	0,038	0,031	0,019	0,012	0,007	0,005	0,003	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,003	0,02
	0,053	0,148	0,113	0,083	0,077	0,053	0,03	0,022	0,015	0,009	0,007	0,007	0,006	0,006	0,006	0,012	0,014	0,053
l'Yzeron à Francheville Zone 5 V3015020	0																	
	0,003	0,092	0,06	0,019	0,01	0,005	0,001	0,001	0,001	0,001	0	0	0	0	0	0	0,001	0,003
	0,008	0,135	0,091	0,035	0,021	0,012	0,004	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,002	0,008
	0,048	0,278	0,197	0,116	0,086	0,055	0,02	0,014	0,008	0,005	0,004	0,004	0,003	0,003	0,003	0,007	0,01	0,048
le Gier à Givors Zone 6 V3124010	0,23																	
	0,322	0,67	0,578	0,486	0,423	0,401	0,347	0,321	0,304	0,339	0,283	0,281	0,311	0,3	0,286	0,293	0,275	0,322
	0,447	0,887	0,763	0,636	0,587	0,544	0,444	0,413	0,382	0,391	0,338	0,325	0,349	0,348	0,358	0,382	0,373	0,447
	0,834	1,51	1,29	1,06	1,09	0,972	0,71	0,668	0,587	0,511	0,472	0,429	0,436	0,46	0,547	0,636	0,668	0,834

Stations liste complémentaire.

[illegible]

Annexe 4 : Mesures de gestion et limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau et les sources.

La dénomination « plan d'eau » comprend les étangs, lacs, réserves, mares, boutasses, barrages...

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

La situation de vigilance déclenche des mesures de sensibilisation et d'information du public. Les citoyens sont incités aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Il est demandé de mettre en œuvre un registre des prélèvements hebdomadaires pour les prélèvements dans les milieux concernant les usages non domestiques de plus de 1000m³/an.

Les mesures de restriction sont détaillées par niveau de gravité dans les tableaux suivants.

Les initiales P-E-C-A dans les colonnes de droite des tableaux indiquent les usagers concernés.

P pour Particuliers

E pour Entreprises

C pour Collectivités et administrations

A pour Agriculteurs

Les mesures de restriction sur les usages domestiques s'appliquent à l'ensemble des usagers (PECA) quelle que soit l'origine de l'eau. L'eau du Rhône, de la Saône, de leurs nappes d'accompagnement, les eaux de réseaux d'irrigation agricole et de réseaux d'eau potable ne font pas exception.

Lorsque pour une zone de gestion sont indiqués un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les eaux superficielles et un autre pour les eaux souterraines, le plus restrictif des 2 niveaux de gravité fait référence.

Les mesures de restriction sur les usages non domestiques varient en fonction de l'origine de l'eau prélevée. Dans ce cas, un usager prélevant dans les eaux souterraines n'applique que les mesures liées au niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) des eaux souterraines de sa zone de gestion. De même, un usager prélevant dans les eaux superficielles n'applique que les mesures liées au niveau de gravité des eaux superficielles de sa zone de gestion.

Cas où les restrictions ne s'appliquent pas :

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource est :

- de l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales,
- de l'eau de plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui leur sont imposées par leurs actes administratifs individuels,
- de l'eau dite « recyclée », dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur, notamment sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou des impératifs sanitaires.

Tableau A : Tableau des mesures de portée générale

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction					
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P	E C A
Eaux superficielles concernées	Circulation des animaux dans le lit des cours d'eau	Interdit				X	X X
	Abreuvement des animaux	Pas de restriction ; L'abreuvement des animaux en bord de cours d'eau doit être assuré par des zones d'abreuvement aménagées.				X	X X
	Travaux en cours d'eau entraînant des prélèvements ou entraînant des rejets d'eaux polluées	Report des travaux sauf en situation : - d'assec total naturel ou artificiel du cours d'eau, - de travaux pour des raisons de sécurité, ou suivre les prescriptions sécheresse de l'acte administratif s'il en comporte				X	X X
	Travaux conduisant à générer un rejet des systèmes d'assainissement dépassant les normes autorisées	Signalement auprès des services de police de l'eau des opérations d'entretien et maintenance susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées Contrôles et autosurveillance renforcés	Interdit Autorisé pour les travaux d'urgence ou qui ne peuvent pas être reportés à une autre période de l'année après accord du service chargé de la police de l'eau			X	X

Tableau B (1/4) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction					P E C A		
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise		Adaptations			
Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement	Arrosage des espaces verts : pelouses, massifs fleuris, plantes en containers, pots, bacs (hors goutte-à-goutte en pleine terre ou pied-à-pied en pleine terre)	Interdit de 10h à 18h	Interdit			Arrosage raisonné permis (adaptations à valider par l'administration) : - espaces de plantation expérimentaux, - espaces éligibles à une dérogation en situation de canicule et forte chaleur (cf. annexe 5) Arrosage raisonné permis pour les jardinières et pots dans les cimetières à partir du 01 octobre (cf. annexe 5)	Tous les usagers		
	Arrosage des espaces verts en goutte-à-goutte en pleine terre ou pied-à-pied en pleine terre	Pas de restriction	Interdit de 10h à 18h	Interdit					
	Arrosage des potagers domestiques	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 9h à 20h						
	Arrosage des plants culturels patrimoniaux labellisés et des jeunes plantations d'arbres/arbrustes en pleine terre pendant les 3 premières années (cf. annexe 5)	Interdit de 12h à 18h							
Ressources non concernées : Eau issue des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Remplissage et vidange des piscines et équipements d'hydrothérapie privés de plus de 1m ³ , non établis recevant du public (ERP) au sens du code de la construction et de l'habitation	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (si chantier débuté avant le déclenchement des premières restrictions) et sauf remplissage complémentaire	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (si chantier débuté avant le déclenchement des premières restrictions) et sauf remplissage complémentaire	Interdiction de remplissage et de remise à niveau	Interdiction de vidange dans les cours d'eau	Tous les usagers			
	Remplissage et vidange des piscines publiques et privées ERP au sens du code de la construction et de l'habitation	Pas de restriction	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (si chantier débuté avant le déclenchement des premières restrictions). Le remplissage complémentaire et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique. Remplissage autorisé pour les SPA et les pataugeoires	La vidange et le remplissage partiels sont autorisés pour impératif sanitaire. Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible permettant la dilution. Remplissage autorisé pour les SPA et les pataugeoires					

Tableau B (2/4) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques

Mesures de limitation ou d'interdiction										
Ressources	Usages	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P	E	C	A	
		Pas de restriction	Interdit	Interdit		X	X	X	X	
Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement	Remplissage ou alimentation de structures gonflables ou tubulaires publiques et privées ERP à renouvellement journalier de plus de 1m³		Interdit							
	Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile ²					X			
	Lavage de véhicules par des professionnels (stations de lavage ou professionnels disposant de leur propre système de lavage de véhicules) ³	Autorisé sauf lavage des châssis	Autorisé pour les 4 premiers programmes les plus économes en eau. Autres programmes interdits.	Interdit	Véhicules ayant un impératif de nettoyage de l'extérieur des véhicules : - réglementaire sanitaire (transport alimentaire...) - technique (bétonnière...) - de sécurité (visibilité des véhicules de transport de personnes, d'intervention...).	X	X	X	X	
		Obligation d'affichage des consommations d'eau par programme pour les stations professionnelles ouvertes au public ⁴								
Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Professionnels disposant de lances « haute pression »	Autorisé	Autorisé sauf programme lustrage	Interdit		X	X	X	X	
	Professionnels disposant d'un système équipé d'un recyclage de 70 % minimum d'eau	Autorisé	Autorisé	Autorisé		X	X	X	X	
	Lavage des façades et toitures	Obligation d'affichage pour les stations professionnelles ouvertes au public ³								
	Lavage des voiries, trottoirs, surfaces imperméabilisées	Interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel					X	X	X	X
		Interdit ; sauf impératif sanitaire ou de sécurité sauf usage des balayeuses et du matériel haute-pressure sur véhicule					X	X	X	X

2 En application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique

3 Les stations de lavage de véhicules ne sont pas concernées par les mesures sur les usages industriels et commerciaux du tableau C

4 Les obligations d'affichage et de signalisation sont détaillées en annexes 5

Tableau B (3/4) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction				P	E	C	A
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations (cf. annexe 5)				
Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement	Alimentation des fontaines/lavoirs à circuit fermé	Autorisation de compléments d'eau pour besoins sanitaires				X	X	X	X
	Alimentation des fontaines/lavoirs sans arrêt technique possible	Interdiction de prélèvement sauf abreuvement des animaux				X	X	X	X
	Alimentation des fontaines/lavoirs à circuit ouvert avec arrêt technique possible (brumisateurs compris)	Interdiction de remplissage des fontaines Interdiction de fonctionnement des brumisateurs sauf en cas de canicule niveau 3			Les brumisateurs dans les espaces de passage et de rassemblement qui sont à l'usage de tous sans obligation de paiement ne sont pas concernés par cette mesure du 15 juin au 15 septembre.	X	X	X	X
	Arrosage terrains de sport (hors golf) publics et privés naturels ou artificiels	Interdit de 10h à 18h	Interdiction d'arroser sauf les nuits du lundi, mercredi, vendredi et samedi de 18h à 10h le lendemain	Interdit	Adaptations possibles pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international sous réserve de validation par l'administration sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X
Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Arrosage des golfs (mesures accord cadre national 2019-2024)	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h Réduction des volumes de 15 à 30 %	Interdit, à l'exception des greens et des départs. Réduction des volumes hebdomadaires d'au moins 60 %.	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit de 350m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80% des volumes habituels.		X	X	X	X
	Arrosage des pistes d'hippodromes et des aires d'évolution équestre	Interdiction d'arrosage de 10h à 18h	Interdiction d'arrosage de 10h à 20h OU réduction du volume hebdomadaire de 40 % à prouver en cas de contrôle	Interdit	Adaptations pour les compétitions à enjeu national ou international avec une réduction du volume hebdomadaire de 60 % à prouver en cas de contrôle sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X

Tableau B (4/4) : Tableau des mesures

Ressources		Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction			Adaptations (cf. annexe 5)	P	E	C	A
			Alerte	Alerte Renforcée	Crise					
Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement	Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et sa nappe d'accompagnement pour les usages liés aux activités domestiques des particuliers, entreprises et collectivités	Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage du forage dans la nappe d'accompagnement par retrait des pompes ou déconnexion du tuyau/réseau et obturation/fermeture des dispositifs gravitaires					X	X	X	X
	Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Prélèvements pour usage de géothermie sans réinjection dans la nappe	Interdit					X	X	X
Eaux superficielles concernées	Alimentation de plan d'eau en travers de cours d'eau	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				Les plans d'eau sous acte administratif depuis mars 1993 doivent suivre les conditions d'obtention de leur acte en termes de remplissage et de vidange.	X	X		X
	Alimentation de plan d'eau en dérivation de cours d'eau	Interdit. A défaut d'équipement de fermeture de l'alimentation, le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.					X	X	X	X
	Vidange de plan d'eau	Interdit					X	X	X	X
	Prélèvement à usage domestique dans les plans d'eau en travers ou en dérivation de cours d'eau	Interdit					X	X	X	X

Tableau C (1/2) : Tableau des mesures concernant les usages non domestiques

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction					
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P	E C A
Ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle, Eau potable	Généralités : Mise en œuvre à partir de la situation de vigilance d'un registre de prélèvement hebdomadaire pour les prélèvements dans les milieux de plus de 1000m ³ /an quel que soit l'usage non domestique						X X X
	Alimentation des usages process des activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant : - plus de 1000m ³ /an prélevés dans le milieu ou - plus de 7000m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu)	Réduction des prélèvements nets de 25 % Les volumes de référence sont définis en annexe 5.	Réduction des prélèvements nets de 50 %. Les volumes de référence sont définis en annexe 5. Tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôles. Pour les ICPE soumises à l'arrêté ministériel en vigueur ICPE, une déclaration hebdomadaire est à réaliser selon les dispositions de cet arrêté ministériel.	Prélèvements nets interdits Suspension des usages non prioritaires (hors santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable et abreuvement des animaux) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production. Tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôles. Pour les ICPE soumises à l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la sécheresse pour les ICPE, une déclaration hebdomadaire est à réaliser selon les dispositions de cet arrêté ministériel.			X X X
Ressources concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement	Alimentation des usages process des activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant : - moins de 1000m ³ /an prélevés dans le milieu et - moins de 7000m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu)	Mise en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau pour limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles fortement consommatrices d'eau sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Pour les ICPE soumises à l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la sécheresse pour les ICPE, une déclaration hebdomadaire est à réaliser selon les dispositions de cet arrêté ministériel.					X X

Tableau C (2/2) : Tableau des mesures concernant les usages non domestiques

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction				
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations (cf. annexe 5)	P E C A
Ressources concernées : Eaux superficielles	Alimentation de plan d'eau en dérivation de cours d'eau	Interdit. A défaut d'équipement de fermeture de l'alimentation, le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.			Les plans d'eau sous acte administratif depuis mars 1993 doivent suivre les conditions d'obtention de leur acte en termes de remplissage et de vidange.	X X
	Vidange de plan d'eau	Interdit				X X
	Prélèvement à usage non domestique dans les plans d'eau en travers de cours d'eau (quel que soit le mode d'irrigation)	Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction de prélèvement et d'irrigation		X X
Ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines	Irrigation par aspersion des cultures	Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction de prélèvement et d'irrigation	Adaptations pour l'horticulture (précisions dans l'annexe 5)	X X X
	Micro-irrigation des cultures (goutte à goutte, brumisation, micro-jets, micro-diffuseur sur chariots d'irrigation hors sol, micro-aspersion sous frondaison par exemple)	Pas de restriction	Réduction du volume hebdomadaire de 15 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 15h	Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Adaptations pour l'horticulture (précisions dans l'annexe 5)	X X X
	Irrigation des semis en maraîchage	Autorisation d'irrigation sans contrainte horaire dans les 15 jours suivant les semis				
Ressources concernées : Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement ; Eau potable	Irrigation des replantations en maraîchage	Autorisation d'irrigation sans contrainte horaire dans les 3 jours suivant la replantation				
	Irrigation des CIVE	Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdit			
	Alimentation des réseaux collectifs d'irrigation agricole professionnelle (ASA, ASL, Syndicats d'irrigants)	Réduction du volume hebdomadaire de prélèvement de 25 % dans les ressources en alerte Réduction du volume hebdomadaire de prélèvement de 50 % dans les ressources en alerte renforcée Arrêt de prélèvement dans les ressources en crise				

Annexe 5 : Conditions d'adaptation et d'application des mesures de restriction

1. Les grands principes

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies ci-dessous. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône et au recueil des actes administratifs.

Quel que soit l'usage, ces mesures d'adaptation sont restreintes afin de limiter l'impact attendu des mesures de restriction.

Les demandes adressées à l'administration pour validation seront à déposer par voie dématérialisée (ddt-secheresse@rhone.gouv.fr). Seul un dépôt du dossier avant la période d'étiage garantit une décision dans l'année. Les délais d'instruction peuvent être variables notamment en raison des demandes de compléments.

Ces demandes devront pouvoir justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. Par ailleurs, la demande s'accompagnera a minima de :

- l'explicitation de l'usage concerné,
- la ressource utilisée,
- une estimation du volume hebdomadaire nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.

Cette annexe précise les conditions d'obtention de l'adaptation des mesures et les éléments attendus dans les demandes à soumettre à l'administration. Cette annexe est indicative et l'administration peut demander d'autres éléments conditionnant la demande de mesures exceptionnelles.

La validation de conditions adaptées n'est pas rétroactive et ne peut être opposée aux conséquences d'un contrôle antérieur à la date de validation.

L'annexe 4 précise dans la colonne « adaptation » du tableau des restrictions d'usage, les principaux usages pour lesquels l'administration a identifié des possibilités d'adaptation sur demande des usagers ou sur justificatifs en cas de contrôle.

2. Les ressources dérogatoires quel que soit l'usage

L'annexe 4 identifie trois ressources dérogatoires :

- l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales.
Pour l'usage de cette ressource aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier qu'il s'agit bien d'un usage d'eau de pluie récupérée et stockée.
- l'eau d'un plan d'eau conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui lui sont imposées par ses actes administratifs individuels (débit réservé notamment).
Il est de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage d'assurer la conformité de l'ouvrage par rapport à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des actes administratifs individuels liés à l'ouvrage. Pour l'usage de cette ressource, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier de la conformité de l'ouvrage.

- l'eau dite « recyclée », dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur, notamment sanitaires.
L'eau dite « recyclée » recouvre une grande variété de ressources. Pour l'usage de ces ressources, une demande particulière est à soumettre à l'administration. Dans cette demande devront être précisés la nature de la ressource, une justification du caractère « recyclé » de cette ressource, les usages concernés, et une estimation des volumes disponibles et utilisés.
Une validation du caractère dérogatoire de cette ressource au titre de la réglementation sur la sécheresse ne prévaut pas du respect des autres réglementations en vigueur notamment sanitaires. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer du respect de ces autres réglementations.

3. Adaptations des mesures de restriction pour l'arrosage des espaces verts

L'annexe 4 identifie cinq cas pouvant mener à des adaptations des mesures de restriction.

L'arrosage des plants culturels patrimoniaux

Seuls les espaces verts ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique peuvent bénéficier de cette dérogation.

Il s'agit des arbres remarquables (label arbre remarquable de France), des jardins remarquables (label du ministère de la culture), des parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Pour l'arrosage de ces plants, parcs ou jardins, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'utilisateur est tenu de justifier du caractère « culturel patrimonial » de l'espace vert ou du plant visé.

L'arrosage localisé des jeunes plantations d'arbres et d'arbustes en pleine terre pendant les 3 premières années de transplantation.

Un plan de zonage des jeunes plantations d'arbres et arbustes en pleine terre, de 3 ans ou moins de transplantation, est à tenir à disposition de l'administration et doit être fourni sur demande ou en cas de contrôle.

L'arrosage localisé est défini comme l'arrosage au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte.

L'arrosage des espaces de plantation expérimentaux

Les gestionnaires de stations d'expérimentations pour les expertises et la recherche agricole peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

La demande doit être adressée à l'administration pour validation. Elle doit comprendre a minima les éléments suivants :

- l'agrément, le justificatif du statut d'organisme de recherche qui gère les stations d'expérimentation,
- la localisation (zonage) des stations expérimentales,
- les ressources en eau utilisées,
- une estimation des volumes consommés au pas de temps hebdomadaire, la période d'arrosage,
- des propositions de diminution de volumes prélevés dans les milieux en cas de crise.

L'arrosage localisé des espaces éligibles à une adaptation en situation de canicule et forte chaleur

Les gestionnaires des espaces définis ci-dessous peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées dans le cadre d'une dérogation en situation de canicule et forte chaleur.

La demande doit être adressée à l'administration pour validation.

Les espaces éligibles doivent respecter les conditions cumulées suivantes :

- une surface minimum de 500 m²,
- un espace ouvert au public,
- une densité du quartier⁵ de minimum 5 000 hab/km²,
- un substrat en pleine terre,
- deux strates végétales dont 80 % de couverture par une strate arborée,
- un arrosage raisonné mis en œuvre ou en projet.

La demande doit comprendre a minima les éléments suivants :

- la localisation et le zonage des espaces concernés,
- les caractéristiques de chaque espace permettant de vérifier l'éligibilité,
- les caractéristiques d'arrosage pratiqué pour chaque espace et les propositions de mesures de réduction en cas de crise.

L'arrosage dans les cimetières

L'arrosage des espaces verts, pelouses, massifs fleuris, pots et jardinières de fleurs des cimetières est soumis aux mesures de restriction concernant les usages domestiques du tableau B(1/3) de l'annexe 4. Quelle que soit la situation de sécheresse, le nettoyage des tombes et l'arrosage des jardinières et pots de fleurs sont autorisés à partir du 01 octobre jusqu'au 1^{er} décembre de l'année en cours.

4. Précisions sur les impératifs sanitaires ou de sécurité

4.1 Précisions sur les impératifs sanitaires et de sécurité concernant les lavages des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées

Le présent arrêté exempte de mesures de restriction les opérations de lavage des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées en cas d'impératifs sanitaires ou de sécurité.

Les impératifs sanitaires et de sécurité désignent :

- les suites d'accident de la route,
- les coulées de boues,
- les salissures avec risques pour la circulation,
- le nettoyage après marchés et manifestations publiques,
- le lavage des silos déchets et des points d'apport volontaires de biodéchets,
- les salissures occasionnées par les poussières de chantier.

4.2 Précisions sur les impératifs sanitaires et de sécurité concernant les piscines

- Piscines privées non définies comme établissement recevant du public (ERP) au sens du code de la construction et de l'habitation

Les premiers remplissages des piscines privées sont interdits dès la situation d'alerte sauf si le chantier a commencé avant la mise en alerte de la commune où se situe la piscine. L'arrêté cadre ne permet pas l'obtention d'une dérogation. Le maître d'ouvrage ne saurait se prémunir d'un risque de mise en péril de la structure par défaut de remplissage dès lors que le chantier a commencé après la mise en situation d'alerte.

- Piscines publiques ou privées déclarées comme établissement recevant du public (ERP)

Seul le renouvellement ou l'apport d'eau nécessaire (30 litres /baigneur et par jour) pour l'exploitation des infrastructures est autorisé pour des raisons sanitaires ou techniques quelle que soit la situation sécheresse. Il est entendu par raisons sanitaires ou techniques les excès de produits chimiques (stabilisant, chlore, chloramines) et l'élimination des matières fécales et vomissures (cf le guide pratique sur l'autosurveillance des piscines de l'ARS).

5 Densité définie selon la répartition de la population INSEE par carreau de 200m

Le remplissage d'une piscine peut être effectué si la ressource utilisée n'a pas été dégradée qualitativement et quantitativement par les conditions de sécheresse qui ont amené à placer le territoire de la commune en situation de crise.

Dans le cas des piscines fermées pour arrêt technique estival qui n'ont pas été vidangées, les vidanges doivent être retardées jusqu'à la levée des restrictions, sans dépasser un délai de 6 mois. Il sera dérogé à ce délai maximum si nécessaire à la règle de la vidange annuelle pour raisons climatiques exceptionnelles.

Les vidanges des piscines éphémères (hors structure à renouvellement journalier) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du réseau dans lequel les eaux sont évacuées, ou du service chargé de la police de l'eau dans le cas d'un rejet dans le milieu.

5. Précisions concernant les stations de lavage

L'arrêté cadre prévoit une adaptation de la mesure d'interdiction de lavage des véhicules pour des impératifs sanitaires ou de secours, pouvant justifier un accès aux stations de lavages, même très occasionnel.

Les gestionnaires de stations de lavage ont l'obligation :

- d'assurer un affichage de l'arrêté de restriction d'usage en vigueur,
- d'assurer un affichage clair de la consommation d'eau par programme et des restrictions en matière de lavage qui s'imposent aux particuliers, à la fois sur les bornes de paiement et sur les bornes de choix des programmes,
- de disposer d'un système de fermeture des équipements hydrauliques des dispositifs de lavage,
- de mettre en place un système matériel de limitation d'accès (cônes, chaîne, barrières...). Ces dispositifs devront pouvoir être déplacés pour les véhicules justifiant d'un impératif sanitaire ou de sécurité.
- de vérifier quotidiennement l'affichage et l'effectivité de la limitation d'accès, afin qu'ils ne puissent pas nier leur responsabilité en cas d'arrachage ou de déplacement du matériel.

En cas de non-respect de ces prescriptions, le propriétaire de la station de lavage engage sa responsabilité en cas de constat d'infraction à la mesure d'interdiction de lavage des véhicules des particuliers en situation de sécheresse.

6. Précisions concernant l'adaptation pour l'usage des brumisateurs

Les brumisateurs dans les espaces de passage et de rassemblement qui sont à l'usage de tous sans obligation de paiement ne sont pas concernés par des mesures de restriction du 15 juin au 15 septembre.

Cette adaptation ne concerne pas les brumisateurs des terrasses des restaurants, hôtels, bars et cafés qui sont soumis aux limitations d'usage en situation d'alerte, alerte renforcée et crise.

7. Précisions concernant l'irrigation

Les irrigants peuvent opter pour une réduction volumétrique ou horaire.

La réduction volumétrique s'établit par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative **d'une même ressource** qui précède le franchissement du seuil d'alerte ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire pour une période de production équivalente constatées les années précédentes.

La réduction volumétrique s'applique par ressource. À titre d'exemple, si un irrigant possède plusieurs forages dans une même nappe, ce sont l'ensemble des prélèvements dans cette nappe qui seront cumulés et devront faire l'objet d'une limitation volumétrique.

En cas de contrôle, l'irrigant devra apporter la preuve de la réduction volumétrique qui sera vérifiée par la tenue du registre hebdomadaire de prélèvements dûment complété. Ces registres n'ont pas d'obligation de format mais devront indiquer les volumes prélevés par semaine par ressource.

En l'absence de relevé hebdomadaire, d'incomplétude de celui-ci, l'irrigant ne peut opter pour une réduction volumétrique et est soumis au régime de réduction horaire.

Concernant l'irrigation des semis et replantation des productions maraîchères, les contrôles s'appuieront sur les registres tenus par les maraîchers. Ces registres n'ont pas d'obligation de format mais devront impérativement indiquer les dates de semis et de replantation par parcelle.

8. Précisions concernant l'irrigation pour l'horticulture

L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales.

Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :

- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
- l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
- la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
- la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
- la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière sous serre.

L'arrosage des cultures intégrées à l'activité d'horticulture relève de la catégorie des usages non domestiques concernés par la micro-irrigation (cf tableau C2/2)

9. Adaptation des mesures de restriction pour les stades des clubs professionnels

Les gestionnaires de stades des clubs professionnels peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

Sont éligibles à ces demandes de mesures de restrictions adaptées :

- pour le football, les terrains éligibles pratiqués par les clubs en ligue 1, ligue 2 et national 1 et national 2
- pour le rugby, les terrains éligibles pratiqués par les clubs en Top 14, pro D2, national 1 et national 2

La demande doit être adressée à l'administration pour validation et comprendre a minima les éléments suivants :

- les ressources utilisées,
- la localisation du ou des terrains concernés,
- la justification de la demande d'adaptation,
- les caractéristiques d'arrosage : estimation du volume hebdomadaire nécessaire, les dates et heures de prélèvement, les équipements d'arrosage,
- les propositions de réduction en cas de crise.

10. Précisions sur les mesures de restriction pour les process des activités industrielles, artisanales et commerciales dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- Dispositions générales

Chaque site est jugé au cas par cas, en tenant compte de l'évolution des techniques disponibles et de leur retour d'expérience. De manière générale, il revient aux exploitants de suivre l'évolution des techniques les plus économes disponibles pour leur secteur d'activité et de déterminer leur intérêt et leur faisabilité dans leur cas particulier.

Les niveaux de gravité sur les prélèvements en eau potable qui alimentent les process des activités industrielles, artisanales et commerciales sont identiques aux niveaux de gravité appliqués aux ressources souterraines car l'eau potable provient essentiellement des nappes dans la circonscription administrative départementale du Rhône.

En d'autres termes, pour les zones 5, 7, 8 et 9 qui ont un double niveau de gravité (un pour les eaux superficielles et un pour les eaux souterraines), le niveau de gravité appliqué aux prélèvements dans le réseau d'eau potable est celui des eaux souterraines dans la zone concernée.

Pour les zones 1, 2, 3, 4 et 6, l'unique niveau de gravité, qui est déterminé par un suivi des eaux superficielles, s'applique également aux usages alimentés par les eaux souterraines de ces zones (article 2 du présent arrêté). De fait, le niveau de gravité appliqué aux prélèvements dans le réseau d'eau potable est le niveau de gravité unique de la zone concernée.

De manière générale, les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets :

- le prélèvement et le rejet doivent s'effectuer dans la même masse d'eau pour éviter de créer un déséquilibre de la ressource,
- le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet,
- les éventuelles spécificités devront être appréciées (prélèvement et rejet éloignés spatialement, prélèvements dans le réseau AEP, présence de prélèvements pour l'AEP à proximité...),
- ceci ne concerne que les consommations pour le process industriel.

Aucun objectif de réduction ne s'applique aux prélèvements effectués dans le Rhône ou dans sa nappe d'accompagnement

Les mesures de réduction progressive chiffrée des consommations d'eau selon le niveau de gravité de sécheresse atteint ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Cas d'une faible consommation d'eau annuelle
Sont exemptées les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant moins de 1 000 m³/an dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités. Le principe est de ne pas pénaliser des activités économiques dont la pression sur la ressource est limitée.
- Cas de restrictions déjà prescrites par ailleurs
Sont exemptés les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut.
- Cas de prélèvements déjà réduits au minimum
Sont exemptés les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

- Dispositions spécifiques aux ICPE

En cas de contrôle, un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan des mesures temporaires mises en place, et des économies d'eau réalisées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les demandes de renseignements complémentaires relatives aux ICPE sont à adresser à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ou à la direction départementale de la protection des populations.

Les objectifs de réduction s'entendant par rapport à un volume de référence tel que défini dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la sécheresse pour les ICPE.

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application. De plus, les établissements ICPE souhaitant bénéficier de l'exemption "Cas de prélèvements déjà réduits au minimum" tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH est à mettre à jour minima tous les ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.⁶

Le préfet peut décider de lever cette exemption s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

- Dispositions spécifiques hors ICPE

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire pour une période de production équivalente.

Le préfet peut mettre un dispositif similaire pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux hors ICPE dès l'étiage 2023. En l'absence de procédure similaire au PSH déployé par le département, le cadre général s'applique.

11. Précisions concernant les prélèvements dans les nappes d'eau souterraine non suivies

Les mesures de restriction sur les usages utilisant l'eau des forages en nappe non suivie ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau sont les mêmes que les mesures applicables aux eaux superficielles à l'exception du retrait des dispositifs de pompage.

Pour les usages domestiques, les prélèvements dans une nappe d'accompagnement (y compris celle du Rhône) sont interdits dès la situation d'alerte. Les pompes doivent être relevées ou le réseau déconnecté en cas de système fixe.

Les usages domestiques utilisant des prélèvements dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement sont suspendus dès la situation d'alerte. Ces usages peuvent dans ce cas être assurés par le réseau d'alimentation en eau potable dans le respect des restrictions s'appliquant à ces usages ou sans restriction lorsque la ressource est dérogatoire.

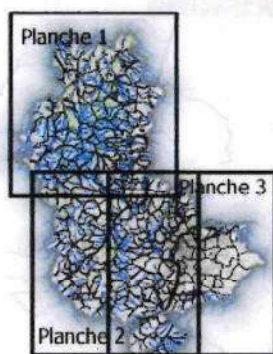
Annexe à l'arrêté n° DDT-SENR-2024-B 103 du 24 juillet 2024

⁶ [lien pour déclarer souhaiter bénéficier d'une adaptation : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/declarer-vouloir-beneficier-d-une-adaptation-a23431.html](https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/declarer-vouloir-beneficier-d-une-adaptation-a23431.html)

Annexe 6 : Cartographie des nappes d'accompagnement



Arrêté cadre sécheresse Nappes d'accompagnement des cours d'eau Département du Rhône - Planche 1



Limites administratives

- Département du Rhône
- Commune
- Cours d'eau
- Nappes d'accompagnement

0 5 10 km



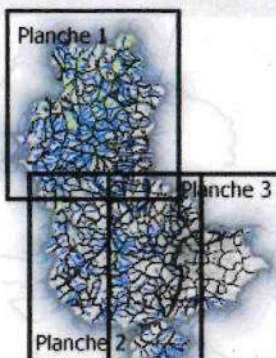
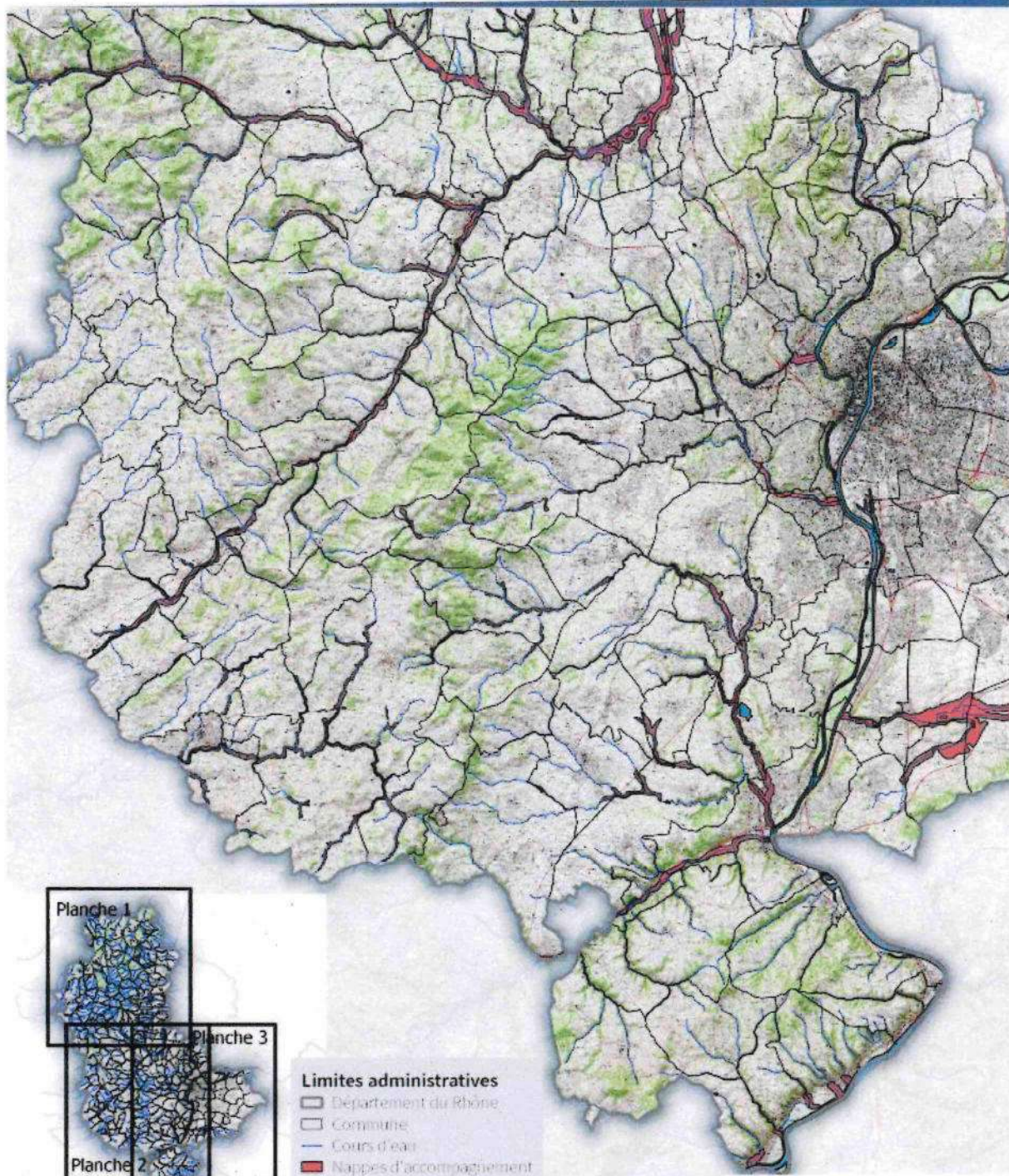
► Sources : DDT 69 (SEN) - BD CARTHAGE 2016
► Fond de carte : BD TOPO® - 2019, BD ORTHO® 2017, © IGN
Paris, Cadastre © DGFIP - 2015
Éditée le : 21/05/2021
Diffusion : libre

DDT du Rhône
Service Eau Nature

Unité Système d'Information Géographique et Valorisation de Données

Arrêté cadre sécheresse Nappes d'accompagnement des cours d'eau

Département du Rhône - Planche 2



Limites administratives
 Département du Rhône
 Commune
 Cours d'eau
 Nappes d'accompagnement

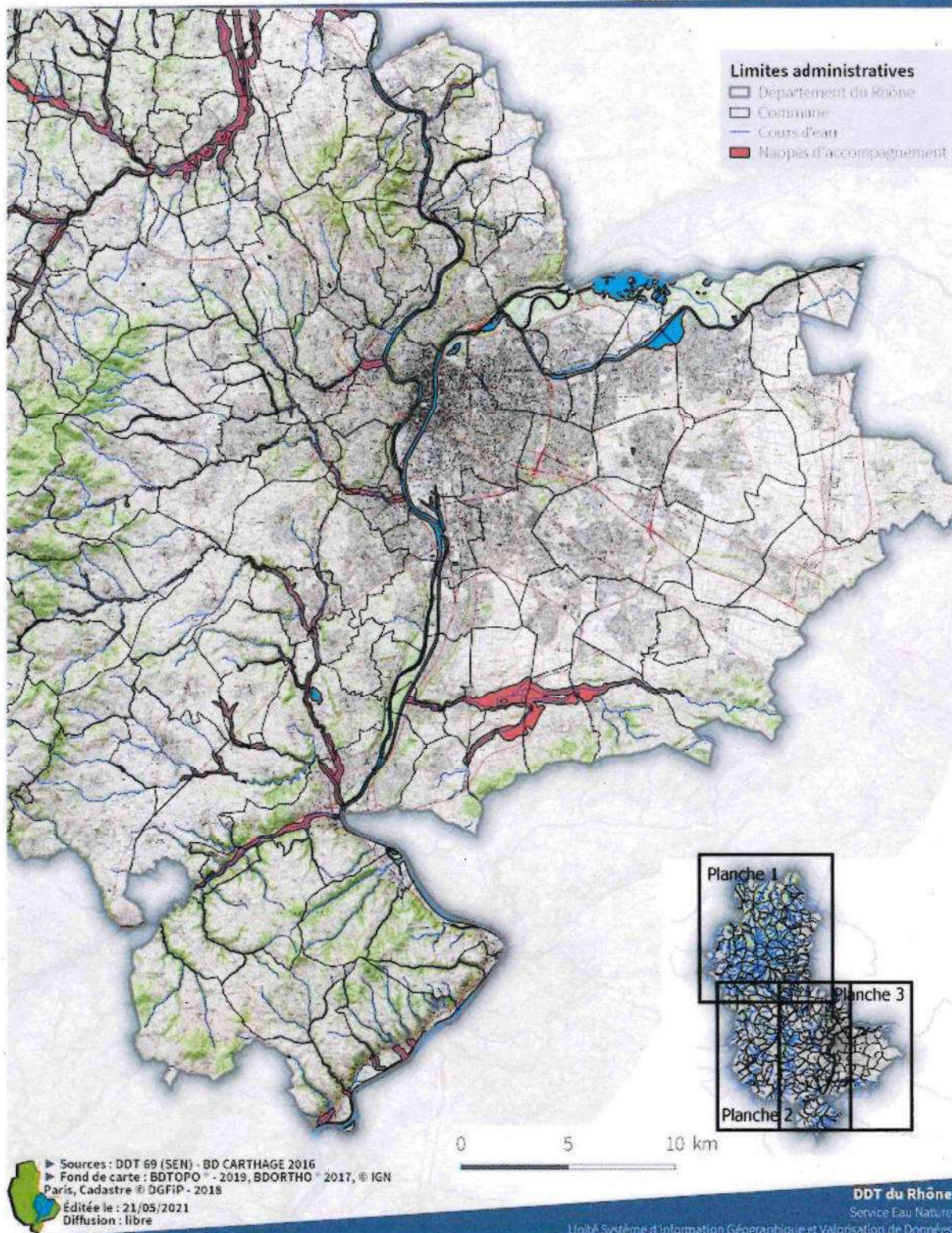
0 5 10 km


 Sources : DDT 69 (SEN) - BD CARTHAGE 2016
 Fond de carte : BD TOPO - 2019, BD ORTHO - 2017, © IGN
 Paris, Cadastre © DGFIP - 2018
 Édité le : 21/05/2021
 Diffusion : libre

DDT du Rhône
 Service Eau Nature
 Unité Système d'Information Géographique et Valorisation de Données

Arrêté cadre sécheresse Nappes d'accompagnement des cours d'eau

Département du Rhône - Planche 3



Annexe à l'arrêté n° DDT-SEN-2024-B 103 du 24 juillet 2024

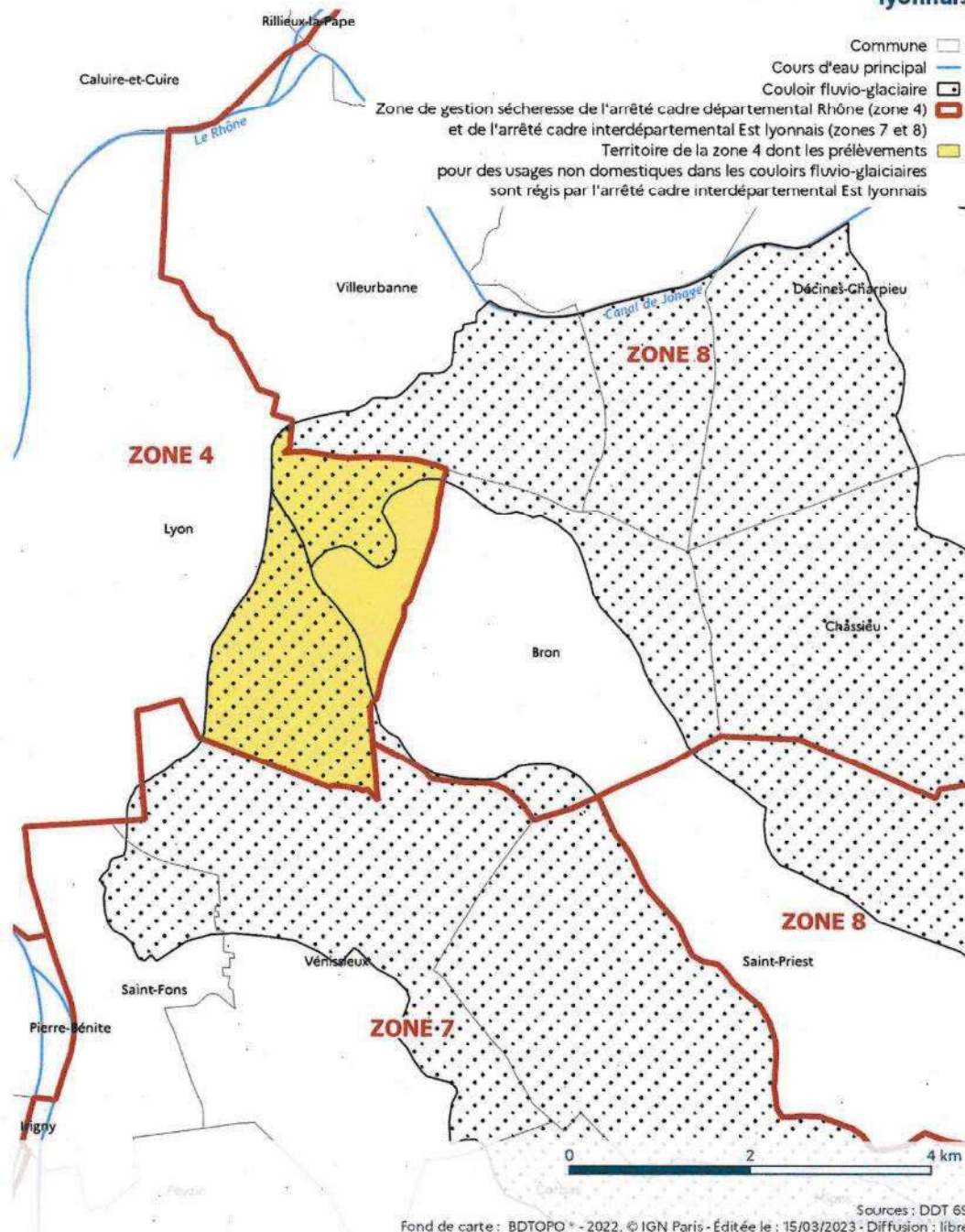
Annexe 7 : Cartographie des particularités de la zone 4

Les prélèvements de la zone 4 pour les usages non domestiques des particuliers et des entreprises dans les couloirs fluvio-glaciaires sont soumis aux restrictions édictées sur le territoire de l'Est lyonnais.



Direction départementale
des territoires

Territoire de la zone 4 dont les prélèvements pour des usages non domestiques dans les couloirs fluvio-glaciaires sont régis par l'arrêté cadre interdépartemental Est lyonnais



Annexe à l'arrêté n° DDT-SEN-2024-B 103 du 24 juillet 2024